

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur GOMEZ José

**Chemin du Sarret
13120 GARDANNE**

Références : D-0961-MRS-2024

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006407725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 des parcelles 157 (devenue 167 + 168), 161 (devenue 169 + 170), 156 et 160 de la section AN, au niveau du Chemin du Sarret, sur la commune de Gardanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur GOMEZ José
- Propriétaire des parcelles 157 (devenue 167 et 168) et 161 (devenue 169 et 170) de la section AN ; chemin du Sarret, Gardanne
- Code AIOT : 0006407725
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un propriétaire foncier entrepose sur sa parcelle des déchets, notamment des véhicules hors d'usage, dans le cadre d'une gestion illégale de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la gestion irrégulière de déchets, notamment des véhicules hors d'usage, sur les parcelles 157 (167, 168), 161 (169, 170), 156 et 160.

Dans ce contexte, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet de mettre en demeure le propriétaire foncier d'évacuer les déchets au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Détenteurs de déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de véhicules hors d'usage ainsi que des tas de déchets a priori non dangereux en mélange sur les parcelles 157 (devenue 167 + 168), 161 (devenu 169 + 170), 156 et 160 de la section AN, sur la commune de Gardanne. Aucun constat d'exploitation d'une activité ICPE n'est réalisé, l'inspection considère donc que les déchets observés proviennent de dépôts sauvages du fait du propriétaire de la parcelle, ne pouvant (au vu de la situation des parcelles) ignorer la présence des nombreux déchets présents sur la parcelle. Le propriétaire de la parcelle est donc considéré comme détenant de manière irrégulière des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Monsieur CORTEZ Eugène

**Chemin du Sarret
13120 GARDANNE**

Références : D-1054-MRS-2024

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006407725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 des parcelles 157 (devenue 167 + 168), 161 (devenue 169 + 170) et 156 et 160 de la section AN, au niveau du Chemin du Sarret, sur la commune de Gardanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur CORTEZ Eugène
- Propriétaire des parcelles 156 et 160 de la section AN ; chemin du Sarret, Gardanne
- Code AIOT : 0006407725
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un propriétaire foncier entrepose sur sa parcelle des déchets, notamment des véhicules hors d'usage, dans le cadre d'une gestion illégale de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la gestion irrégulière de déchets, notamment des véhicules hors d'usage, sur les parcelles 167, 168, 169, 170, 156 et 160.

Dans ce contexte, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet de mettre en demeure le propriétaire foncier d'évacuer les déchets au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Détenants de déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de véhicules hors d'usage ainsi que des tas de déchets a priori non dangereux en mélange sur les parcelles 157 (devenue 167 + 168), 161 (devenu 169 + 170), 156 et 160 de la section AN, sur la commune de Gardanne. Aucun constat d'exploitation d'une activité ICPE n'est réalisé, l'inspection considère donc que les déchets observés proviennent de dépôts sauvages du fait du propriétaire de la parcelle, ne pouvant (au vu de la situation des parcelles) ignorer la présence des nombreux déchets présents sur la parcelle. Le propriétaire de la parcelle est donc considéré comme détenant de manière irrégulière des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois